

Dispositif

- 1) Lorsque, en application de l'article 108, paragraphe 3, TFUE, la Commission européenne a ouvert la procédure formelle d'examen prévue au paragraphe 2 dudit article à l'égard d'une mesure non notifiée en cours d'exécution, une juridiction nationale, saisie d'une demande tendant à la cessation de l'exécution de cette mesure et à la récupération des sommes déjà versées, est tenue d'adopter toutes les mesures nécessaires en vue de tirer les conséquences d'une éventuelle violation de l'obligation de suspension de l'exécution de ladite mesure.

À cette fin, la juridiction nationale peut décider soit de suspendre l'exécution de la mesure en cause et d'enjoindre la récupération des montants déjà versés, soit d'ordonner des mesures provisoires afin de sauvegarder, d'une part, les intérêts des parties concernées et, d'autre part, l'effet utile de la décision de la Commission d'ouvrir la procédure formelle d'examen.

- 2) Une juridiction nationale ne peut pas, dans une situation telle que celle en cause dans l'affaire au principal, surseoir à statuer jusqu'à la clôture de la procédure formelle d'examen.

⁽¹⁾ JO C 171 du 15.06.2013

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 30 avril 2014 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Napoli — Italie) — Luigi D'Aniello e.a./Poste Italiane SpA

(Affaire C-89/13) ⁽¹⁾

(Article 99 du règlement de procédure de la Cour — Renvoi préjudiciel — Politique sociale — Directive 1999/70/CE — Principe de non-discrimination — Réglementation nationale prévoyant un régime d'indemnisation en cas de fixation illicite d'un terme au contrat de travail différent de celui applicable en cas de rupture illicite d'un contrat de travail à durée indéterminée — Conséquences économiques — Comparabilité des demandes)

(2014/C 261/05)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Napoli

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Luigi D'Aniello, Ester Di Vaio, Anna Di Benedetto, Antonella Camelio, Angela Leva, Alessia Romano, Emilia Aloia, Cira Oligo, Ottavio Russo, Guiseppa D'Ambra, Stefano Caputo, Ilaria Pappagallo, Maurizio De Rosa, Gianluca Liguori, Dario Puzone, Vincenzo De Luca, Guido Gorbari, Raffaella D'Ambrosio

Partie défenderesse: Poste Italiane SpA

Dispositif

Sous réserve de la faculté offerte aux États membres, en vertu de la clause 8 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, la clause 4, point 1, de cet accord-cadre doit être interprétée en ce sens qu'elle n'impose pas de traiter de manière identique les conséquences économiques allouées en cas de fixation illicite d'un terme à un contrat de travail de celles versées en cas de rupture illicite d'un contrat de travail à durée indéterminée.

⁽¹⁾ JO C 156 du 01.06.2013